

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la cote Salanquaise

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°T90/2026 portant prolongation de la fermeture temporaire de l'ancienne aire de jeux Espace Capellans .

Le maire de la commune de Torreilles :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants, relatifs au pouvoir de police du maire ;

VU les travaux de mise en peinture de l'ancienne aire de jeux de l'Espace Capellans effectués par les services techniques de la commune de Torreilles ;

VU l'arrêté municipal n°T65/2026 en date du 13 mars 2026 portant fermeture temporaire de l'ancienne aire de jeux de l'Espace Capellans ;

CONSIDÉRANT que les travaux en cours ne sont pas achevés à la date prévue initialement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger les mesures de restriction afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent d'édicter des mesures nécessaires afin d'interdire l'accès à l'ancienne aire de jeux de l'Espace Capellans à toutes personnes, conformément aux pouvoirs de police du Maire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Prolongation de la fermeture du site:

L'arrêté municipal n°T65/2026 du 13 mars 2026 portant sur la fermeture au public de l'ancienne aire de jeux pour enfants de l'Espace Capellans, prévue initialement du vendredi 13 mars 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus, est prolongé jusqu'à la fin des travaux prévue, au plus tard, le 30 avril 2026.

ARTICLE 2 : Accès interdit :

L'accès au public au sein du site mentionné à l'article 1 est strictement interdit, sauf pour les services de secours ou municipaux jusqu'à la fin de travaux prévue le 30 avril 2026.

ARTICLE 3 : Affichage

Le présent arrêté est affiché aux différentes entrées de l'ancienne aire de jeux de l'Espace Capellans.

ARTICLE 4 : Infractions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Exécution :

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale, la gendarmerie nationale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES,
le 8 avril 2026
Par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

